

Association Sauna La Côte (ASC)

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association Sauna La Côte » ci-après ASC, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'ASC a pour but la création et exploitation d'un sauna associatif à proximité du lac Léman, en s'efforçant :

- d'encourager la mixité sociale et générationnelle en favorisant activités et événements
- d'assurer montage, démontage, entretien du sauna, ainsi que son usage à des prix accessibles à tous

Art. 3

Le siège de l'ASC est à Rolle. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'ASC sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'ASC sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons, par des legs, par des produits des activités de l'ASC et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ASC

Page 1 de 5

28 août 2025

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'ASC est composée de :

- membres adhérents
- membres bénévoles

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Celui-ci admet les nouveaux membres à tout moment de la saison. La demande d'admission n'est complète qu'après règlement de la cotisation, qui fait foi de l'acceptation des statuts de l'association.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le non-renouvellement de l'adhésion lors d'une nouvelle saison
- par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Les membres exclus n'ont plus le droit de vote lors de la prochaine Assemblée générale des membres.

En cas de démission ou d'exclusion la cotisation annuelle n'est pas remboursée.

Assemblée Générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Tous les membre cf. à la définition de l'article 7 ont le droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'ASC

ASC

Page 2 de 5

28 août 2025

Mosh

M.E

D.B

Sum
17.11.

yaf

- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres ainsi que le plafond mis à disposition au comité cf. article 26
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la président/e ou un autre membre du comité.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions ne comptant pas. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité. Il n'y a pas de quorum minimum requis pour que l'assemblée générale ordinaire soit valable. La date de l'assemblée générale annuelle est publiée à l'avance sur le site ou par courriel aux adhérents.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) doit être communiqué au moins 10 jours à l'avance et comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'ASC pendant l'exercice écoulé
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'ASC
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- maintien ou changement des cotisations et du plafond du comité
- les propositions individuelles

MOZH
M.E

D.B.

sum
gsp
A.M.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'au moins 10 membres de l'Association. Elle doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire est libre et doit être envoyé 10 jours avant la date.

Art. 19

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance et qui fera partie des propositions individuelles.

Comité

Art. 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'ASC et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité se compose au minimum de trois membres de l'association, dont un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'ASC l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité absolue.

Art. 22

L'ASC est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 23

Le comité est chargé :

- d'étudier, valider et réaliser les projets pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'ASC
- d'organiser la gestion d'utilisation du sauna y compris la gestion de bénévoles

Art. 24

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'ASC et que chaque dépense soit justifiable et raisonnable afin d'atteindre le but de l'association.

La B&W
M.E

D.B.

sum
by
H.M.

Art. 25

Le comité peut confier à toute personne de l'ASC ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps (au maximum pour la saison en cours).

Le comité opère bénévolement pour l'association et ne peut donc prétendre à une rémunération.

Art. 26

Hormis les frais d'exploitation courants (bois de feu, produits de nettoyage, autres consommables) le comité dispose d'une somme d'argent plafonnée pour la saison en cours cf. article 11, utilisable sans devoir passer pour approbation devant une AG (ordinaire ou extraordinaire) pour : des imprévus matériels, des aménagements, des événements, etc.

Organe de Contrôle

Art. 27

Lors de l'assemblée générale le trésorier doit être capable de présenter un rapport détaillant les finances de l'association. Ce rapport doit être revu et approuvé au préalable par un vérificateur indépendant du comité, membre de l'association.

Protection des données

Art. 28

Le traitement des données personnelles des membres est régi par la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). L'ASC collecte uniquement les données nécessaires à l'exécution de ses activités et garantit leur confidentialité et sécurité. Tous les membres sont informés de leurs droits d'accès et de correction.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3) des voix exprimées, avec un quorum de 1/5 des membres cotisants présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée et décider de la dissolution à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, avec impérative exclusion de toute répartition entre les membres.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2025 à Rolle.

M.C.

Amor

D.B.

Sum
LSP
V.C.